



Commission
des services
financiers de
l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON
M2N 6L9

Services
de règlement
des
différends

Avis d'appel Formule I

Instructions pour remplir les formules des Services de règlement des différends

Utilisez le présent formulaire pour une décision d'arbitrage en appel. **Seules les questions de droit peuvent faire l'objet d'un appel.**

Vous devez déposer l'*Avis d'appel* dûment rempli auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (la « Commission ») à l'adresse ci-dessous **dans les 30 jours suivant** la date de l'ordonnance d'arbitrage que vous voulez porter en appel. Le directeur des arbitrages peut proroger le délai s'il juge que les motifs et la force de l'appel sont valables. Les étapes à suivre sont exposées dans le présent formulaire.

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis aux termes de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée. Ces renseignements, y compris les documents qui accompagnent la présente demande, seront utilisés dans le cadre du processus de règlement des différends concernant les indemnités d'accident. Les renseignements seront mis à la disposition de toutes les parties à la procédure. Toute question au sujet de la collecte de renseignements peut être adressée au Directeur des arbitrages, Direction des services de règlement des différends, à l'adresse qui figure ci-dessous.

Si vous avez des questions ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec:

Unité des appels
Services de règlement des différends
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 15e étage, C.P. 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À Toronto : (416) 590-7222

Sans frais : 1 800 517-2332, poste 7222

Télécopieur : (416) 590-7077

Site web de la Commission: www.fsco.gov.on.ca

Porter une décision d'arbitrage en appel

Pour connaître toutes les règles relatives aux appels, veuillez consulter le *Code des pratiques pour le règlement des différends*.

1^{re} étape

Remplissez l'*Avis d'appel* dans les **30 jours** suivant la date de l'ordonnance d'arbitrage. L'*Avis d'appel* peut être refusé s'il est incomplet. Après avoir rempli le formulaire, vous devez en signifier une copie à la partie intimée (l'autre partie). Si l'intimé(e) était représenté(e) par un(e) avocat(e) lors de l'audience d'arbitrage, vous devez signifier l'*Avis d'appel* au (à) l'avocat(e). Si non, veuillez signifier l'*Avis d'appel* à l'intimé(e).

La signification peut se faire en personne, par la poste, par messenger, par télécopieur, par courrier recommandé ou par toute autre méthode permise dans le *Code des pratiques pour le règlement des différends*.

Vous devez ensuite déposer les documents suivants auprès de la Commission :

- La Réponse à l'*Avis d'appel* dûment remplie ;
- L'original de la *Déclaration de signification* indiquant quand et comment vous avez signifié l'*Avis d'appel* à la partie intimée.
- Les droits

2^e étape

Après avoir reçu un *Avis d'appel* dûment rempli, un *Avis d'assignation* et les droits de dépôt, la Commission accusera réception de l'avis promptement.

3^e étape

Pour faire opposition à l'appel, la partie intimée doit déposer une *Réponse à l'Avis d'appel* dans les **20 jours** suivant la réception de l'accusé de réception de la Commission. Vous recevrez une copie de la *Réponse à l'Avis d'appel* de la partie intimée.

4^e étape

Sauf indication contraire du directeur des arbitrages ou d'un(e) arbitre désigné(e) par celui-ci (appelé(e) « représentant(e) du directeur »), vous devez signifier vos arguments écrits à la partie intimée et les déposer auprès de la Commission dans les **30 jours** suivant la date à laquelle la *Réponse à l'Avis d'appel* aurait dû être reçue. Si une transcription a été demandée, le délai pour les arguments écrits est prorogé à **30 jours** de la date de réception de la transcription.

5^e étape

Le directeur ou le représentant du directeur peut juger l'appel avec ou sans audience.

Comment remplir l'Avis d'appel

ÉCRIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Détails de la décision d'arbitrage

Vous trouverez ces renseignements dans la décision d'arbitrage.

Nom et adresse de l'appelant

Veuillez remplir cette section au complet. Inscrivez toute autre adresse ou tout autre numéro de téléphone ou de télécopieur qui nous permettra de vous joindre plus facilement.

Représentant(e) de l'appelant

Vous pouvez choisir de vous faire représenter. Même si bon nombre de personnes se font représenter par un(e) avocat(e) dans une procédure d'appel, ce n'est pas nécessaire. Si quelqu'un vous représente, inscrivez son nom, son adresse et son numéro de téléphone. S'il s'agit d'un cabinet, inscrivez le nom du cabinet dans la case prévue à cet effet. **Une personne mineure (âgée de moins de 18 ans) ou une personne atteinte d'une incapacité mentale doit être représentée.**

Motif de l'appel

Seuls les points de droit peuvent faire l'objet d'un appel. Si votre appel ne porte pas sur un point de droit, il pourrait être refusé.

Indiquez brièvement quelles parties de l'ordonnance d'arbitrage font l'objet de l'appel et les erreurs de droit que l'arbitre aurait commises selon vous. Ajoutez des feuilles additionnelles au besoin. L'*Avis d'appel* doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'autre partie de répondre. Il n'est toutefois pas nécessaire de déposer tous vos arguments écrits à cette étape.

Actions souhaitées

Veuillez décrire brièvement le recours ou les résultats que vous souhaitez obtenir à la suite de votre appel.

Transcriptions

Indiquez si l'audience d'arbitrage a été transcrite par un(e) sténographe judiciaire. Si l'audience a été transcrite, indiquez si vous avez l'intention de commander une transcription de l'audience. Si vous n'avez pas l'intention d'en commander une, vous devez expliquer pourquoi la transcription n'est pas nécessaire pour l'appel.

Suspension

En règle générale, une procédure d'appel ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance d'arbitrage. Si vous demandez que l'exécution de l'ordonnance soit suspendue, vous devez expliquer pour quelle raison cette règle ne devrait pas s'appliquer.

Comme il est probable que la décision concernant la suspension soit prise sans autres arguments, votre explication devrait être aussi détaillée que possible.

Appel d'une ordonnance provisoire ou préliminaire

En règle générale, une partie ne peut pas porter en appel une ordonnance provisoire ou préliminaire d'un arbitre jusqu'à ce que toutes les questions en litige faisant l'objet d'un arbitrage aient été réglées. Si vous souhaitez porter en appel une ordonnance provisoire ou préliminaire, vous devez expliquer pourquoi cette règle ne devrait pas s'appliquer.

Comme il est probable que la décision concernant cette question soit prise sans autres documents d'appui, votre explication devrait être aussi détaillée que possible.

Éléments de preuve

Les décisions en appel sont généralement données sur les preuves présentées lors de l'audience d'arbitrage. Comme le(la) représentant(e) du directeur aura accès à ces pièces, il n'est pas nécessaire de les déposer à nouveau.

Si vous désirez vous appuyer sur de nouveaux éléments de preuve, ou sur des éléments de preuve additionnels – documents ou témoins – vous devez expliquer quels sont ces éléments de preuve et pourquoi ils devraient être admis en appel.

Comme il est probable que la décision concernant cette question soit prise sans autres documents d'appui, votre explication devrait être aussi détaillée que possible.

Signature

Signez le présent formulaire et retournez-le à l'Unité des appels à la Commission.

Droits

Si vous êtes une personne assurée, vous devez joindre un chèque ou un mandat de 250 \$, libellé à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES**, pour payer les droits de dépôt. **Les demandes non accompagnées des droits de dépôt seront refusées.**

Si vous êtes un assureur, la Commission facturera à votre compagnie des droits de dépôt de **250 \$** et une cotisation de **500 \$**.

Nota : Vous pouvez régler votre différend directement avec l'intimé(e) en tout temps au cours de la procédure d'appel.

